

**COMMUNE
D'ETERCY**

**ARRETE n° 2021U09
PERMIS D'AMÉNAGER
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/10/2020 Complétée le 26/11/2020

N° PA 074 117 20 X0001

| | |
|-----------------------------|--|
| Par : | SASU DF2G |
| Demeurant à : | Parc d'Activité "Les Longeray" Bâtiment Boréal 74370 METZ TESSY |
| Représenté par : | M. GELONE Guillaume |
| Nature des Travaux : | Lotissement de 6 lots dénommé " Le Clos de Moidon" |
| Adresse du terrain : | Route Départementale n° 238 Route d'Annecy Lieu-dit "Moidon " 74150 ETERCY AD0117, AD0272, AD0273 |

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY

VU la demande de permis d'aménager susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 16/10/2020, et les plans y annexés,
VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.129-1-9,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020,
VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date 03/11/2020,
VU l'avis de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Pôle environnement, en date du 02/12/2020,
VU l'avis du Conseil Départemental, gestionnaire de la route départementale, en date du 03/12/2020,
VU les pièces complémentaires déposées le 26/11/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SASU DF2G représentée par M. Guillaume GELONE est autorisée à lotir un terrain de 3645 m² sis sur le territoire de la Commune d'ETERCY, Route Départementale n° 238 - Route d'Annecy Lieu-dit "Moidon", parcelles AD0117, AD0272 et AD0273, tel qu'il est défini sur le plan joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La division du terrain et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes en annexe au présent arrêté et notamment le règlement du lotissement, le projet architectural et paysager et le plan de composition.

Pour les clauses non prévues au règlement du lotissement, le règlement du PLUI en vigueur au moment du présent arrêté s'appliquera.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement constaté, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement des dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

Cependant en application de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme du lotissement deviendront caduques au terme de dix années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le nombre maximum de lot est de 6 (six).

La surface de plancher maximale autorisée sur le lotissement s'élève à 780. m². La répartition de cette surface est déterminée par l'article 2.02 Tableau de gestion de la répartition des surfaces du règlement du lotissement.

L'emprise au sol disponible sur le lotissement s'élève à 950 m². La répartition de cette surface est déterminée par l'article 2.02 Tableau de gestion de la répartition des surfaces du règlement du lotissement.

ARTICLE 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le maître d'ouvrage devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux.

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental, ENEDIS et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dans leurs avis susvisés, seront strictement respectées (cf copies jointes).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 62kVA triphasé.

ARTICLE 5 : Avant travaux, le pétitionnaire s'assurera auprès des services de La Poste du positionnement des boîtes aux lettres.

ARTICLE 6 : Un plan de récolement des VRD sera transmis à la Commune en format DWG avec séparation des couches.

ARTICLE 7 : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement. L'information du montant exigible vous sera adressé ultérieurement.

ARTICLE 8 : Les constructions à réaliser sur le lotissement seront soumises au paiement de :

- La Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive
- La Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

ETERCY, le 15 février 2021

Le Maire

Patrick BASTIAN



NB :

- l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

